ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 45288

Texte de la question

M. Francois Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le regime d'imposition des personnes handicapees. En effet, en dehors des exonerations expressement prevues en faveur des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapes, il existe des dispositions generales beneficiant, sur la taxe d'habitation, aux redevables de condition modeste. Neanmoins, le champ d'application de ces exonerations reste restreint, et nombreuses sont les personnes handicapees qui n'en beneficient pas. En consequence, il lui demande son sentiment a ce sujet et les mesures qui sont susceptibles d'etre apportees pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

La situation des personnes handicapees est deja prise en compte, de maniere specifique, en matiere de taxe d'habitation. En effet, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapes, les contribuables infirmes ou invalides qui ne peuvent, par leur travail, subvenir aux necessites de l'existence, sont exoneres de la taxe d'habitation afferente a leur habitation principale, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impot sur le revenu. Plus generalement, les personnes handicapees, comme l'ensemble des redevables, peuvent beneficier des degrevements de taxe d'habitation en faveur des personnes de conditions modeste ou faiblement imposees a l'impot sur le revenu. A cet egard, les conditions tenant a la non-imposition sont plus facilement remplies par les personnes handicapees, qui beneficient d'une demi-part supplementaire pour le calcul de leur impot sur le revenu et d'un abattement sur le revenu net global. Enfin, les adultes handicapes rattaches au foyer fiscal de leurs parents, mais vivant dans un logement distinct de celui de leur famille, peuvent beneficier des degrevements partiels de taxe d'habitation prevus aux articles 1414 A a C du code general des impots pour leur propre logement si leur foyer fiscal de rattachement remplit les conditions requises. Cette mesure s'applique aux personnes qui auraient beneficie de l'exoneration de taxe d'habitation prevue a l'article 1414-I-1/ ou 1414-I-3/ du code general des impots si elles avaient souscrit, a titre personnel, une declaration d'impot sur le revenu.

Données clés

Auteur : M. Rochebloine François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45288
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5983
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1364